Modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Références :
- Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords.

Ce document a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour ces différentes passerelles.

1- Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études **au plus tard le 15 mars 2020**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en deuxième ou troisième année), il appartient aux universités qui collectent les dossiers des candidats de vérifier la **recevabilité** administrative de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés cités en référence. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement. Il n'appartient pas en effet aux services du centre d'examen et encore moins au jury de vérifier une telle **recevabilité**.

a- Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de la première année commune aux études de santé. Les candidats sont considérés comme étudiants s'ils sont inscrits à la date limite de dépôt de leur dossier (15 mars 2020). Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue du classement y compris après désistements. Les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

b- Accès direct en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

1.1 – Vérification des titres, des diplômes, des cursus et, le cas échéant, du statut des candidats

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou de tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;
Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 17 juillet 2019 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires (NOR : ESRS1900176A) publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°31 du 29 août 2019. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de diffusion de ce présent document. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr.

N.B. Il convient de consulter les arrêtés antérieurs pour les diplômes obtenus avant les périodes mentionnées dans cet arrêté.

- Soit d'être titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé.
Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR: ESRS1826670A), dans sa version en vigueur sur le site : http://www.legifrance.gouv.fr. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de diffusion de ce présent document;

- Soit d'être titulaire d'un des diplômes d'Etat suivants : de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme, de docteur vétérinaire. Il s'agit de diplômes nationaux obtenus en France figurant dans la liste des diplômes énumérés à l'article D613-7 du code de l'éducation d'une part, et à l'article D241-5 du code rural et de la pêche maritime d'autre part.

- Soit d'être titulaire d'un diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (Phd) ;

- Soit d'être titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical (diplômes nationaux obtenus en France) et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures pour les personnes justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de deux ans à temps plein.
Ces diplômes d'Etat sont nécessairement obtenus en France et ils permettent l'exercice des professions citées au livre III du code de la santé publique, à l'exception de celles qui peuvent être exercées avec un diplôme d'Etat ne sanctionnant pas au moins trois années d'études supérieures.
La liste des professions éligibles ainsi que celle des diplômes recevables figurent **à l'annexe 1**.
Les documents permettant de vérifier la durée d'exercice professionnel requis figurent **à l'annexe 2** ;

-Soit d'être titulaire d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la

Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

- Soit de disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et une première année de master.
Seuls les anciens **élèves** (élèves fonctionnaires rémunérés) des écoles normales supérieures sont éligibles à ces conditions. Par conséquent, les personnes – elles ont la qualité d'auditeur ou d'étudiant - qui ont suivi un cursus à l'école normale supérieure sans avoir eu le statut d'élève ne peuvent pas déposer un dossier de candidature à ce titre. Une exception concerne les titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure obtenu récemment dans trois écoles normales supérieures : à la fin des années universitaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour l'école normale supérieure (Ulm), à la fin des années universitaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour l'école normale supérieure de Paris-Saclay, à la fin des années universitaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour l'école normale supérieure de Lyon. Les titulaires de ce diplôme, quel que soit leur statut, sont éligibles parce que le grade de master est conféré de plein droit à ce diplôme délivré par ces trois écoles et pour ces seules promotions.

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».
La première année du premier cycle des études médicales (PCEM 1) et la première année commune aux études de santé (PACES) sont considérées comme étant la première année des études de sage-femme et d'odontologie.
Remarque : les candidats qui justifient des conditions relatives à ce cursus dans l'une des quatre filières citées peuvent ne pas avoir le statut d'étudiant et n'avoir jamais été classés en rang utile dans la filière demandée, contrairement aux candidats souhaitant exercer leur droit au remords.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

1.2 – Vérification du nombre de candidatures possibles

Pour l'arrêté du 24 mars 2017 susmentionné, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de chacun des arrêtés suivants :

1- Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année de ces études) ;
2- Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en troisième année de ces études) ;
3- Arrêté du 24 mars 2017 susvisé (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année de ces études).

Pour l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de ce même arrêté.

Un candidat a « bénéficié des dispositions » de l'arrêté au titre duquel il a déposé un dossier de candidature si ce dossier a été jugé recevable d'un point de vue réglementaire et sous réserve qu'il ait rempli, à la date du 1er octobre de l'année considérée :
- pour les arrêtés 1, 2 et 3 cités ci-dessus, les exigences mentionnées à leur article 2 ;

- pour l'arrêté du 26 juillet 2010 en vigueur (qui régit l'exercice du droit au remords), les exigences mentionnées à son article 1.

Chaque dossier déposé à ces conditions compte pour une candidature.
Le décompte des candidatures au titre de l'arrêté en vigueur relatif à l'exercice du droit au remords susmentionné n'impacte pas le décompte des candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, et inversement.

Le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés abrogés : un outil facilitant le décompte des candidatures possibles au titre de cet arrêté figure **à l'annexe 3**.

Afin de simplifier le recueil des pièces constituant le dossier de candidature, et notamment les informations permettant de déterminer le nombre de présentations aux dispositifs et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année d'un cursus de santé avant la date du 1er juillet 2017, un modèle-type d'attestation figure **à l'annexe 5**.

2- Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée à l'annexe 4**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés cités en référence.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera retournée au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

En outre, vous voudrez bien adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) pour chacune des passerelles postulées :

. accès direct en deuxième ou en troisième année,

. accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords,

avec mention de la filière postulée.

Vous trouverez **en annexe 4** les coordonnées des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers ainsi que les dates limites pour cette transmission.

3- Procédure de sélection des candidats par les centres d'examen

3.1 – Une sélection des candidats en deux phases

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury, dont la composition est portée à la connaissance des candidats par voie de publication), les centres d'examen convoquent les candidats retenus pour l'audition.

Les centres d'examen portent également à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers.

3.2 – Notification des résultats aux candidats

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifient, quant à elles :

- les refus pour motif d'irrecevabilité réglementaire, y compris si elle est détectée après réception par les centres d'examen (ces refus devront être motivés) ;

- les refus à l'issue de la première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;

- les autorisations d'inscription en 2ème ou 3ème année des candidats déclarés admis ainsi que leur affectation.

4- Affectation et inscription des candidats admis en 2ème ou en 3ème année de ces études

4.1 – Affectation

Le jury établit une liste des admis en deuxième année (droit au remords), une liste des admis directement en deuxième année et une liste des admis directement en troisième année, ce, dans chacune des filières de ces études, en relation avec le nombre de places offertes par arrêté pour l'année universitaire suivant la procédure de sélection. Il peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'établissement d'une liste complémentaire qui restera en vigueur jusqu'à la fin de la procédure d'inscription des candidats admis.

Il répartit les candidats admis entre les établissements qui relèvent de sa compétence, répondant **dans la mesure du possible** au souhait d'affectation que les candidats ont établi en choisissant l'établissement dans lequel ils ont déposé leur dossier de candidature.

4.2 – Report d'inscription

Les reports d'inscription sont exceptionnels. Tout candidat admis qui ne s'inscrirait pas à la rentrée de l'année concernée en deuxième ou en troisième année, s'il ne peut justifier de se trouver confronté à une situation correspondant à un cas de force majeure, perd le bénéfice de son admission.

Si le jury a dressé une liste complémentaire et en respectant l'ordre de classement établi, un candidat inscrit sur cette liste pourra remplacer le candidat ayant perdu le bénéfice de son admission.

Annexe 1

Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

DGESIP / DGOS

Auxiliaires médicaux : métiers et diplômes éligibles
au titre de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
(personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures et justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de 2 ans à temps plein)

mise à jour le 30 octobre 2017

PROFESSIONS		**DIPLÔMES D'ETAT ELIGIBLES** (sur une période couvrant plusieurs décennies)				
Auxiliaires médicaux **(livre III du code de la santé publique)**	Spécialités	**Diplômes d'Etat en vigueur** (à la date de signature de la présente circulaire)		**Diplômes d'Etat couvrant une période antérieure** (remontant à au moins deux décennies)		
		Intitulé	**Référence réglementaire**	**Intitulé (s)**	**1ère session** (concerne les premiers diplômés éligibles)	**Référence(s) réglementaire(s)**
Infirmier : (titre Ier)	___	Diplôme d'Etat d'infirmier	Arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	premiers diplômés : session **1995**	Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier
	Infirmier anesthésiste	Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation : intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'Infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991	premiers diplômés : session **1992** (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1960) sont également éligibles)	Décret n°88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude au fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Décret n°91-1281 du 17 décembre 1991 modifiant le décret n°88-903 du 30 août 1988 Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
	Infirmier de bloc opératoire	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992	premiers diplômés : session **1992**	Décret n°92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n°71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération
	Infirmier puériculteur	Diplôme d'Etat de puéricultrice	Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles	Diplôme d'Etat de puéricultrice	premiers diplômés : session **1980**	Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puériculture
Masseur-kinésithérapeute (titre II)	___	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	premiers diplômés : session **1983**	Décret n°79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute
Pédicure-podologue (titre II)	___	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	premiers diplômés : session **1994**	Décret n°91-1008 du 2 octobre1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue
Ergothérapeute (titre III)	___	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	sans objet	Décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeuthe N.B. durée des études : 3 ans
Psychomotricien (titre III)	___	Diplôme d'Etat de psychomotricien	Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur	premiers diplômés : session **1977**	Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Décret du 6 juillet 1998 modifiant le décret n°74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur
Orthophoniste (titre IV)	___	Certificat de capacité d'orthophonie	Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	premiers diplômés : session **1990** (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991)	Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
Orthoptiste (titre IV)	___	Certificat de capacité d'orthoptiste	Arrêté du 20 oclobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste	Certificat de capacité d'aide-orthoptiste	premiers diplômés : session **1970**	Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)	___	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	premiers diplômés : session **1993**	Arrêté du 1er août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale N.B. Durée des études : 3 années
		Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	premiers diplômés : session **1995**	Décret n°92-176 du 25 février 1992 portant création et réglement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
Technicien de laboratoire médical* (titre V)		Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical*	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical* (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010)	Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	premiers diplômés : session **1999**	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
Audioprothésiste (titre VI)	___	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	Article D 636-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n°2001-620 du 10 juillet 2001, codifié en 2013	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	premiers diplômés : session **2004**	Décret n°2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste
Prothésiste et orthésiste (titre VI)	___	BTS prothésiste-orthésiste**	Arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	premiers diplômés : session **1975**	Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHESISTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

Annexe 2

Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein

Exercice salarié	**public**	- Attestation de l'employeur avec une référence au corps et au grade
	privé	- Attestation de l'employeur avec mention de la situation professionnelle au regard de la convention collective
Exercice libéral	**Professions conventionnées :** - Infirmier - Pédicure podologue - Orthophoniste - Orthoptiste	Les 2 pièces suivantes : - Attestation de la Caisse d'assurance maladie du lieu d'exercice - Attestation sur l'honneur d'une activité professionnelle à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à cette activité
	Professions non conventionnées : les autres professions	Les 2 pièces suivantes : - Attestation d'activité délivrée par le centre de gestion agréé dont relève le professionnel - Attestation sur l'honneur d'une activité à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à l'activité professionnelle requise
Exercice mixte		Les candidats devront produire les attestations correspondant aux 2 modalités d'exercice : - Attestations relatives à la part exercée en tant que salarié (voir ci-dessus) - Attestations relatives à la part exercée en tant que libéral (voir ci-dessus)

NB : les congés maladie, congés longue maladie et congés maternité doivent être pris en compte dans le calcul de la durée d'exercice de la profession puisque les professionnels sont considérés statutairement comme étant en activité.
En revanche, ce n'est pas le cas pour le congé longue durée dont la période ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée d'exercice de la profession.

Annexe 3
Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé

Le nombre de candidatures possibles pour un candidat dont le dossier est recevable par ailleurs doit être évalué au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions" des arrêtés régissant les modalités d'admission directe en deuxième et en troisième année des études des 4 filières médicales ou pharmaceutiques.
Pour plus de précisions sur les caractéristiques des candidatures pouvant être décomptées, consulter le paragraphe 1.2 de la présente circulaire d'application.

Cas GENERAL

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de l'un seulement des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant au regard des dispositions des deux **arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :** - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe **en 2ème année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe **en 3ème année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.				**Nombre de candidatures possibles** **à la date d'entrée en vigueur** de l'arrêté **du 24 mars 2017** relatif aux modalités d'admission directe en 2ème année ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'un des deux arrêtés abrogés ci-dessus	Nombre d'inscriptions en PACES (*ou en PCEM 1 ou en PCEP 1*) **avant** l'année universitaire 2017-2018	→	Nombre de candidatures possibles **avant** l'abrogation de cet arrêté (avant le 1er juillet 2017[1])	→
0	0, 1 ou 2	→	**soit 1, soit 2**	→ **2**
1	0 ou 1	→	**1**	→ **1**
	2	→	**0**	→ **0**
2	0, 1 ou 2	→	**0**	→ **0**

[1] Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1er octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Cas PARTICULIER

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de chacun des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant au regard des dispositions des deux **arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :** - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe **en 2ème année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe **en 3ème année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.				**Nombre de candidatures possibles** **à la date d'entrée en vigueur** de l'arrêté **du 24 mars 2017** relatif aux modalités d'admission directe en 2ème année ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'ensemble de ces 2 textes abrogés	**Nombre d'inscriptions en PACES** (*ou en PCEM 1 ou en PCEP 1*) **avant** l'année universitaire 2017-2018	→	Nombre de candidatures possibles **avant** l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1er juillet 2017[2])	→
0	0, 1 ou 2	→	soit 2, soit 4	→ **2**
1	0, 1 ou 2	→	soit 3, soit 1	→ **1**
2	0 ou 1	→	2	→ **1**
	2	→	0	→ **0**
3	0 ou 1	→	1	→ **1**
	2 (sans objet)	→	*sans objet*	→ **0**
4	0, 1 *(2 : sans objet)*	→	**0**	→ **0**

[2] Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1er octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Annexe 4

Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 15 mars 2020.

Bordeaux

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 1er avril 2020 à l'adresse suivante :

Université de Bordeaux

Collège des sciences de la santé

Gestion des cursus étudiants 1er et 2ème cycles des formations médicales et paramédicales

A l'attention de Valérie MARMOL et/ou Emilie BRESSON

Bat 5D Entrée C et/ou entrée B bis Case 148

146, rue Léo-Saignat

33076 Bordeaux Cedex

Contacts :

Valérie MARMOL:
Tél. : 05 57 57 13 22
valerie.marmol@u-bordeaux.fr

Emilie BRESSON:
Tél. : 05 57 57 13 18
emilie.bresson@u-bordeaux.fr

Lille

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard pour le 05 avril 2020 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille

Pôle formation – service scolarité

A l'attention de Nathalie SUEUR
Procédure Passerelles

59045 Lille cedex

Contacts :
passerelles-sante@univ-lille.fr

Nathalie SUEUR :
03 20 62 69 10

Aurélia DELATTRE :
03 20 62 35 79

Université de Lorraine

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 3 avril 2020 à l'adresse suivante :

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine

A l'attention d'Anne CIONI

9, avenue de la Forêt-de-Haye

BP 20199

54505 Vandœuvre-Les-Nancy CEDEX

Tél : 03 72 74 60 22

anne.cioni@univ-lorraine.fr

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine

A l'attention de Véronique LOSSEROY

7 avenue de la Forêt de Haye
BP 20199
54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex
Tél. : 03 72 74 67 68
veronique.losseroy@univ-lorraine.fr

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :
Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine
A l'attention de Jacqueline PASSALACQUA
7 avenue de la Forêt de Haye
BP 90170
54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex
Tél. : 03 72 74 72 61
jacqueline.passalacqua@univ-lorraine.fr

Lyon I

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 31 mars 2020 à l'adresse suivante :
Université Claude-BERNARD - LYON 1
Domaine Rockefeller – Bâtiment principal,
Service de la Scolarité Commune
A l'attention de Madame Isabelle JULLIEN
8, avenue Rockefeller- 69373 LYON CEDEX 08
Contacts :
AccesDirect 2020@univ-lyon1.fr
Mme Isabelle JULLIEN
Tél : 04 78 77 28 07

Montpellier
Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le vendredi 10 avril 2020 à l'adresse suivante :
Faculté de Médecine - Université de Montpellier
Service Scolarité – Passerelles
à l'attention d'Anne-Claire LAGARDE
2, rue École de Médecine
CS 59001
34060 MONTPELLIER CEDEX 2.

Contact :
Anne-Claire LAGARDE
Tél : 04 34 43 35 31
med-passerelles@umontpellier.fr
med-affaires-generales@umontpellier.fr

Angers
Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le vendredi 20 mars 2020 à l'adresse suivante :
Faculté de Santé de l'Université d'Angers
Service Scolarité – Passerelles
A l'attention de Jérôme FEBVRE
28 rue Roger AMSLER
CS 74521
49045 ANGERS CEDEX 01

Contacts :
passerelle.sante@listes.univ-angers.fr

Jérôme FEBVRE :
02 41 73 58 11

Laurence ALLARD :
02 41 73 58 23

Bruno POUTORD :
02 41 73 58 13

Paris-XIII

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 31 mars 2020 à l'adresse suivante :

Université Paris 13 UFR SMBH

Mlle BALTAZE Solenne

Service Passerelles Santé – Bureau M106

74 rue Marcel Cachin

93017 BOBIGNY CEDEX

Contact :

Solenne BALTAZE

01 48 38 73 43

Passerelle.sante@univ-paris13.fr

Annexe 5
Modèle d'attestation sur l'honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR

dans le cadre d'une demande d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études de santé (des arrêtés du 24 mars 2017 et du 26 juillet 2010)

Date limite de dépôt de dossier : 15 mars 2020 (cachet de la poste faisant foi)

Je soussigné(e) [Nom Prénom]…….

atteste sur l'honneur :

☐ **ne m'être JAMAIS inscrit(e) en première année d'un cursus santé** (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, PACES ou PCEM1 ou PCEP 1)

☐ **m'être déjà inscrit(e)** : (avant l'année universitaire 2017-2018)

☐ en PACES	⟹	☐ 1 fois	☐ 2 fois ou plus
☐ au concours de 1ère année médecine (PCEM1)	⟹	☐ 1 fois	☐ 2 fois ou plus
☐ au concours de 1ère année pharmacie (PCEP1)	⟹	☐ 1 fois	☐ 2 fois ou plus

et candidater UNIQUEMENT pour l'année universitaire 2020-2021 auprès du centre examinateur de …….. , où je me présente pour : [cochez une seule case **par ligne** : filière demandée et précisez l'établissement d'affectation souhaité]

☐ Droit au remord (si vous êtes éligible)

☐ Médecine ☐ Pharmacie ☐ Odontologie ☐ Maïeutique

en souhaitant être affecté dans l'établissement suivant : ……

J'atteste également sur l'honneur :

☐ **ne m'être JAMAIS présenté(e) à une admission directe jusqu'à ce jour**

☐ **m'être DEJA présenté(e) à une admission directe quelle que soit la filière, l'année d'études et l'établissement demandés** Précisez la/les candidature(s) déjà effectué(e)s :

Année de présentation	Etablissement demandé	Filière demandée	Années d'études demandées
……	……	……	……
……	……	……	……

……	……	……	……
……	……	……	……

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait à …….. **le** …… **Signature obligatoire** :